Cahier de doléances du Tiers État de Pouzilhac (Gard)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Pouzilhac, au diocèse d'Uzès.

Puisque le Roi nous permet de porter au pied de son trône nos doléances, plaintes et remontrances, nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté

1. Que les habitants de cette communauté jouissent d'un terrain, le plus sec et le plus aride qui soit peut-être dans la province, qui ne produit qu'à force de culture, de soins et de capitaux, qu'une seule et unique récolte en grains, dont les impôts, la dime et les cultures enlèvent les trois-quarts. Et le reste suffit à peine pour l'entretien des cabaux et des ménageries.

2. La dime, que nous payons à la cote onzième se monte à 3300 l.
Les impositions des tailles à……...3600 l.
La capitation et l'industrie……..550 l.
7450 l.

Il faut ajouter à cette somme celle 1000 l. pour le montant des censives dues au seigneur de ce lieu

Total des impositions…….…… 8450 l.

Les revenus des habitants de ce lieu, appréciés sur le produit de la dime,
s'élèveront donc à la somme de……..……..33 000 l.

Quelques revenus patrimoniaux et certaines récoltes exemptes de dime, évalués à ....3000 l.

36 000 l.

A distraire de cette somme la moitié pour les cultures, restera donc 18.000 l. sur lesquelles il faut prélever les charges ci-dessus et les impositions, se montant 8450 l. Reste : 9.550 l. qui forment à peine le quart des revenus desdits habitants. Sur laquelle somme ne sont point compris l'entretien des cabaux, l'intérêt du capital desdits habitants, etc. Et c'est le travail de 90 familles, qui forment 430 individus. S'il survient une mauvaise récolte occasionnée par l'intempérie des saisons, nous sommes sans ressources pour la prévenir.

En conséquence, nos députés aux États généraux, après avoir témoigné au meilleur des Rois l'amour et la fidélité d'un peuple qui lui sera toujours soumis, supplieront très respectueusement Sa Majesté de vouloir bien accueillir leurs remontrances :

1. Que les États de Languedoc soient remis dans leur première constitution.

2. Que cette réforme soit suivie de celle de l'administration diocésaine, dont les dépenses se sont portées à des sommes exorbitantes.

3. Que les subsides et augmentations des impôts ne puissent avoir lieu qu'après avoir été consentis par les États.

4. Que les États. se tiennent périodiquement de deux en deux ans.

5. Que, dans le cas où les subsides ou impôts seraient perçus en argent, et assis sur le carré de terre, de préférence à l'impôt territorial, il n'y ait aucun fonds d'exempt.

6. Que les milices soient supprimées, parce qu'elles portent un grand préjudice à l'agriculture.

7. Que tous les droits du seigneur soient rachetables par ceux qui voudront les amortir, en payant le capital des rentes sur le pied du denier vingt, et la valeur des droits seigneuriaux sur le pied du denier quinze, afin

d'effacer à jamais l'empreinte des chaînes que nos pères ont portées.

8. La suppression des gabelles.

9. Un adoucissement dans la perception des droits de contrôle des actes, et la suppression entière du bureau des hypothèques.

10. Que les officiers de justice des seigneurs soient conservés.

11. Que les officiers municipaux dans chaque communauté, assistés des officiers des seigneurs et de deux prud'hommes, nommés par lesdits officiers dans la classe des habitants les mieux instruits, puissent connaître et juger tous les délits qui se commettent par les ravageurs de campagne, du temps des récoltes ou dans le courant de l'année, des dommages causés par les dépaissances, de la conservation de leurs bois, et condamner à l'audience les coupables à des amendes qui n'excéderont pas la somme de 25 l., sans y comprendre les dommages à peines afflictives, s'il y a lieu, même aux galères, s'il y a lieu.

12. Que la dime ecclésiastique soit perçue sur le taux accoutumé, qu'on y soumette même, s'il le faut, les denrées qui en sont exemptes, et qu'alors le produit en soit partagé entre le Roi et le Clergé et dans le cas où le produit ne suffirait pas, qu'on établisse un impôt sur tous les biens fonds sans exception, eu égard à leur bonté et à leur produit.

13. Qu'il y ait un fonds dans la province, destiné au soulagement des particuliers qui auront souffert de grands dommages par la perte de leurs récoltes, ou par quelque incendie et sur le certificat qui leur sera expédié par les officiers des seigneurs, municipaux et prud'hommes, qui constateront les dommages qu'on aura souscris et leur valeur, les États leur accorderont telle gratification qui sera jugée convenable dans la circonstance.

14. Et enfin, sur le surplus des demandes qui nous sont communes avec tout le diocèse et la province, nous nous référons aux cahiers des villes d'Uzès, Bagnols, et autres du diocèse, qui sont entrés dans de plus longs détails sur l'administration et qu'il convient d'adopter.